

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 mettant en demeure la société AUCHAN de régulariser la situation administrative de ses équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes exploités sur la commune de Nogent-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 mettant en demeure la société AUCHAN de régulariser la situation administrative de ses équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes exploités sur la commune de Nogent-sur-Oise et relevant de la rubrique n° 4802 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la télédéclaration du 19 juillet 2017 par laquelle la société AUCHAN déclare son activité exploitée au titre de la rubrique n° 4802 de la nomenclature afin de régulariser la situation administrative des équipements frigorifiques contenant des fluides frigorigènes exploités dans son établissement de Nogent-sur-Oise ;

Vu le courriel de l'inspection des installations classées du 9 novembre 2017 indiquant ne pas avoir d'observation sur la télédéclaration transmise par la société AUCHAN pour son établissement de Nogent-sur-Oise ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a procédé à la réalisation de la télédéclaration objet de la mise en demeure ;

Considérant que la société AUCHAN a régularisé la situation administrative des équipements frigorifiques de son établissement de Nogent-sur-Oise et a donc satisfait à la mise en demeure du 3 août 2017 ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2017 précité ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure délivré le 3 août 2017 à la société AUCHAN, pour son établissement de Nogent-sur-Oise, sont abrogées.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société AUCHAN et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Nogent-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Société AUCHAN
103, avenue de l'Europe
60180 NOGENT-SUR-OISE

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

M. le maire de Nogent-sur-Oise

M. l'inspecteur de l'environnement
s/c de M. le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France